

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE DES VEHICULES AUTOMOBILES

Edition 2012 des conditions modèles non contraignantes de l'ASA. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

A Dispositions générales

Art. A1 Bases contractuelles

Le contrat d'assurance se compose de la police, des conditions générales d'assurance (CGA) et d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA). La police repose sur les indications fournies par le preneur d'assurance dans la proposition.

Si la teneur de la police ne concorde pas avec les conventions intervenues dans la proposition, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de la police, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 LCA).

Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables ainsi que, à titre subsidiaire, celles du Code suisse des obligations (CO). Concernant l'assurance responsabilité civile, est applicable la loi fédérale sur la circulation routière (art. 63ss LCR).

Art. A2 Objet de l'assurance

Dans le cadre de l'assurance des véhicules automobiles, peuvent être assurées les branches suivantes:

- assurance responsabilité civile (Partie B),
- assurance casco (Partie C),
- assurance assistance aux personnes (Partie D),
- assurance-accidents (Partie E).

Les branches, sommes d'assurance et franchises assurées dans le cadre du présent contrat sont précisées sur la police.

Art. A3 Début de l'assurance

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Si une attestation d'assurance a été remise avant l'établissement de la police, la couverture d'assurance responsabilité civile s'applique provisoirement en vertu des art. 63ss LCR à partir de la date de l'immatriculation auprès du service des automobiles. Les prestations sont limitées à la somme d'assurance minimale prescrite par la loi (art. 3 OAV).

La compagnie d'assurances a le droit de refuser la proposition. Dans ce cas, la couverture d'assurance provisoire expire 10 jours après notification du refus. La prime demeure due au prorata.

L'assurance couvre les dommages occasionnés pendant la durée contractuelle.

Art. A4 Fin du contrat

Le contrat prend fin à la date stipulée dans la police. Dans la mesure où cela est convenu dans la police, le contrat est reconduit tacitement d'année en année, s'il n'est pas dénoncé par écrit trois mois avant son échéance.

La résiliation est considérée comme intervenue à temps si elle parvient par écrit à l'autre partie con-

tractante au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

L'assurance prend fin

- a) si le preneur d'assurance immatricule le véhicule à l'étranger,
- b) si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (sous réserve de conventions internationales divergentes),
- c) si le véhicule est cédé à un nouveau propriétaire et que celui-ci refuse la reprise de l'assurance dans le cadre du délai légal imparti ou qu'en sa qualité de détenteur, il conclut l'assurance auprès d'une autre compagnie,
- d) si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.

Art. A5 Autres clauses de résiliation

a) Par les deux parties:

Après chaque sinistre pour lequel la compagnie d'assurances a versé des prestations, au plus tard lors du paiement des prestations. La couverture expire 14 jours après réception de la résiliation.

b) Par le preneur d'assurance:

- En cas de modification des primes, de la franchise ou d'autres conditions contractuelles (art. A13) ainsi que d'augmentation des frais (d'après l'art. A11).
- En cas d'infraction au devoir d'information selon l'art. 3 LCA. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de cette infraction, au plus tard cependant un an après l'infraction considérée.

c) Par la compagnie d'assurances:

- En cas de réponses incorrectes aux questions posées dans la proposition (réticence lors de la conclusion du contrat).
- En cas d'aggravation importante du risque survenue pendant la durée contractuelle (art. A8). La couverture expire 14 jours après envoi de la résiliation.

d) Forme de la résiliation

Toute résiliation doit être notifiée par écrit.

Art. A6 Résiliation du contrat par la compagnie d'assurances

En cas d'arriérés de primes du fait du preneur d'assurance (art. A14) et de renonciation de la compagnie à réclamer les primes dues.

En cas d'infraction aux obligations de déclaration et de collaboration en cas de sinistre (art. A18), dans l'intention de tromper la compagnie ou d'empêcher l'établissement rapide d'un constat des circonstances du dommage.

La résiliation doit être formulée par écrit et prend effet à la date de son envoi au preneur d'assurance.

Art. A7 Validité territoriale

L'assurance est valable dans les pays ayant adhéré à la «Convention d'immatriculation», section III du Règlement général du Conseil des bureaux (COB) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

La carte verte est établie à la demande du preneur d'assurance souhaitant se rendre à l'étranger; celle-ci précise les pays où la couverture d'assurance s'applique.

Lors d'un transport maritime, la couverture d'assurance n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se trouvent dans les limites de la validité territoriale de l'assurance.

Art. A8 Devoir d'information en cas de modification du risque

Toute modification pendant la durée de l'assurance d'un fait déclaré dans la proposition doit être communiquée immédiatement par écrit à la compagnie d'assurances.

La compagnie d'assurances est en droit d'adapter le calcul des primes pour l'intégralité du contrat à partir de la date de survenance de la modification, et ce conformément aux tarifs actuellement en vigueur.

Art. A9 Paiement des primes et échéance

La prime est exigible au début de la période d'assurance.

La première prime échoit à la date de début de l'assurance indiquée dans la police.

Les primes subséquentes échoient à la date d'échéance indiquée dans la police.

En cas de paiement fractionné, l'intégralité de la prime est due, mais de manière différée. En cas d'annulation du contrat, tous les montants encore impayés sont potentiellement exigibles avec effet immédiat.

Toutes autres créances découlant du présent contrat (p. ex. franchise, remboursement de prestations versées) échoient lors de l'établissement de la facture.

Art. A10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée en premier lieu par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Art. A11 Frais

Des frais séparés sont facturés pour les cas suivants:

- a) paiement fractionné, par fraction,
- b) rappels/sommatons,
- c) introduction d'une procédure de poursuites,
- d) adaptation du contrat à la suite du dépôt des plaques de contrôle (suspension).

Art. A12 Remboursement de primes

En cas d'annulation du contrat avant terme, la compagnie rembourse la prime versée au prorata de la durée effective de la couverture d'assurance.

Toutefois, la prime est due pour l'intégralité de la période d'assurance

- a) si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre dans les 12 mois suivant la conclusion de ce dernier,

- b) si le contrat d'assurance casco est annulé à la suite d'un dommage total indemnisé par la compagnie.

Art. A13 Modification des primes, de la franchise et des autres conditions

Au début de chaque nouvelle année d'assurance, la compagnie peut modifier unilatéralement les bases du contrat.

Les modifications seront communiquées par écrit au plus tard 30 jours avant l'expiration du contrat d'assurance. Le preneur d'assurance a alors le droit de dénoncer la partie du contrat concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité.

La résiliation écrite doit parvenir à la compagnie d'assurances au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

A défaut de résiliation jusqu'à cette date, les modifications contractuelles sont considérées comme acceptées.

Art. A14 Non-paiement des primes, de la franchise ou d'autres créances résultant du présent contrat

En cas de non-paiement à l'échéance des primes, des franchises ou d'autres créances découlant du présent contrat, le preneur d'assurance reçoit alors une sommation.

A l'expiration d'un délai de 14 jours après envoi de la sommation, la couverture d'assurance repose jusqu'au paiement intégral des arriérés de primes et des frais en souffrance, frais de sommation et de poursuites compris.

En cas d'expiration de la couverture, la compagnie d'assurances informe le service des automobiles compétent lequel charge alors les services de police de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle.

Pour autant que cela soit prévu par la loi, la compagnie est habilitée à déduire les arriérés de primes ou toutes autres créances découlant du présent contrat des prestations dues au preneur d'assurance ou à une autre personne assurée.

Art. A15 Plaques interchangeables

En cas de véhicules avec plaques interchangeables, la couverture d'assurance produit tous ses effets pour le véhicule effectivement muni des plaques de contrôle.

Les autres véhicules assurés ne sont couverts par l'assurance que pour les dommages survenant sur des terrains privés non accessibles à la circulation routière.

Si les deux véhicules circulent simultanément sur la voie publique, l'assureur est délié de son obligation de verser des prestations à l'encontre des personnes assurées. En cas de dommages relevant de la responsabilité civile, l'assureur dispose d'un droit de recours à l'égard du détenteur.

Art. A16 Véhicule de remplacement

Si le véhicule assuré n'est pas utilisable, le détenteur peut demander auprès des autorités compétentes le transfert des plaques de contrôle sur un autre véhicule en bon état de marche, et ce pendant 30 jours au maximum.

Le permis de circulation du véhicule assuré doit être déposé auprès du service des automobiles compétent. Il n'est pas nécessaire d'en informer la compagnie d'assurances.

La couverture d'assurance convenue est valable pour le véhicule de remplacement pendant cette durée. Cette disposition s'applique à l'assurance casco uniquement si le véhicule de remplacement est un véhicule de la même catégorie que le véhicule normalement assuré.

La couverture d'assurance demeure également maintenue pour le véhicule assuré. Néanmoins, les dommages découlant de la responsabilité civile ou les dommages de collision ne sont couverts que s'ils surviennent sur des terrains privés non accessibles à la circulation routière.

Art. A17 Dépôt des plaques de contrôle

Lorsque les plaques de contrôle sont déposées auprès du service des automobiles compétent (suspension), la couverture d'assurance demeure main-

tenue pendant 6 mois supplémentaires au maximum.

Néanmoins, les dommages découlant de la responsabilité civile ou les dommages de collision ne sont couverts que s'ils surviennent sur des terrains privés non accessibles à la circulation routière.

Pendant la durée du dépôt des plaques, la prime est réduite au prorata de la diminution du risque.

La réduction de prime est imputée sur la prime échue lors de la remise en vigueur.

Art. A18 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer immédiatement à la compagnie l'événement dommageable au titre duquel une indemnisation est demandée. La déclaration de sinistre peut s'effectuer par écrit au moyen du formulaire de déclaration de sinistre ou par téléphone. Concernant les sinistres ayant déjà fait l'objet d'une déclaration par téléphone, la compagnie est en droit d'exiger du preneur d'assurance qu'il lui remette également une déclaration de sinistre écrite et dûment signée.

En cas de dommages relevant de la responsabilité civile, la compagnie d'assurance mène les négociations avec les lésés. Les personnes assurées sont tenues d'aider la compagnie lors de la détermination des faits et de s'abstenir de tout commentaire sur les prétentions élevées par les lésés (fidélité au contrat). En particulier, elles ne doivent pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts ni indemniser elles-mêmes les lésés; en outre, elles doivent déléguer à la compagnie la conduite d'un procès au civil. Le règlement des prétentions du lésé par la compagnie est systématiquement contraignant pour les personnes assurées.

En cas de dommages corporels à la suite d'un accident, d'un vol, de dommages aux véhicules parkés ou d'une collision avec des animaux, les services de police doivent systématiquement être prévenus. Spécialement en cas de vol, la compagnie peut exiger qu'une plainte mentionnant les objets manquants soit déposée.

En cas de décès, la compagnie doit être informée rapidement avec indication du nom et du domicile du défunt, de la date et du lieu de l'accident (si nécessaire par télégramme, téléphone ou télécopie) afin,

le cas échéant, de pouvoir prendre des mesures de conservation des preuves avant les funérailles.

En cas de dommages casco, la compagnie est habilitée à examiner le véhicule endommagé avant toute réparation.

Si un véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours suivant la réception par la compagnie d'assurances de la déclaration de vol, alors le preneur d'assurance doit le reprendre – après réalisation aux frais de la compagnie des éventuelles réparations nécessaires. En cas d'accidents survenant à l'étranger, la compagnie est habilitée à mandater les instances compétentes pour le règlement des prétentions des lésés, et ce en vertu de la Convention d'immatriculation, de la Convention de Londres (dite «convention carte verte») ou de toute autre convention internationale.

Art. A19 Non-respect des obligations

En cas d'infraction aux obligations contractuelles, l'assureur est délié de son obligation de verser des prestations, à moins que cette infraction ne relève pas de la responsabilité d'une personne assurée ou qu'elle n'ait aucun impact sur la survenance de l'événement redouté ni sur l'étendue des prestations devant être versées par la compagnie d'assurances.

Art. A 20 Système de bonus/malus

a) Echelonnement des primes lors de la conclusion du contrat

Le degré de primes est défini à la conclusion du contrat en fonction de différents critères liés aux risques. Le degré de prime consiste en un pourcentage de la prime de base. Le système appliqué, la prime de base et le degré de prime calculé au début de l'assurance sont précisés dans la police.

b) Modification du degré de prime

Le degré de prime est redéfini chaque année conformément aux règles suivantes:

- Trois mois avant l'échéance de la prime, l'assureur examine le nombre de sinistres déclarés au cours des 12 derniers mois.
- En l'absence totale de déclaration de sinistre, la prime est réduite d'un degré pour l'année

d'assurance suivante jusqu'à ce que le degré le plus faible soit atteint.

- Pour chaque sinistre déclaré, le degré de prime progresse de 4 points pour l'année d'assurance suivante.

Aucune rétrogradation n'est imputée à la personne assurée

- si la compagnie doit payer des prestations bien qu'aucune faute ne soit attribuable à un assuré (responsabilité causale pure);
- si le véhicule est utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas attribuable à une faute du détenteur.

Le degré est rectifié ultérieurement

- si aucune prestation n'est servie pour un événement déclaré;
- si le preneur d'assurance rembourse les prestations servies par la compagnie dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du sinistre.

c) Echelle du système de bonus/malus

Degré	Prime annuelle en %	Degré	Prime annuelle en %
X	x	X	X
X	x	X	X
X	X	X	X
X	X	X	x

d) Protection du bonus

Si la protection du bonus est convenue dans la police alors, pour chaque période d'observation, le premier sinistre entraînant potentiellement une diminution du bonus n'est pas pris en compte.

Art. A21 Cession de prétentions

Avant leur fixation définitive, les prétentions résultant des prestations assurées ne peuvent être ni cédées ni mises en gage sans l'accord explicite de la compagnie d'assurances.

Art. A22 Réductions de prestations et recours

La compagnie peut recourir contre le preneur d'assurance et les personnes assurées jusqu'à concurrence du montant de ses prestations, honoraires d'avocat et frais de justice pris en charge par l'assureur compris, dans la mesure où, en vertu du présent contrat, de la législation sur la circulation routière ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, elle est habilitée à refuser ou réduire ses prestations, par exemple pour cause de limitation de l'étendue de l'assurance, en cas d'utilisation concomitante sur la voie publique des véhicules assurés munis de plaques interchangeables, en cas d'utilisation illégale ou non conforme au contrat du véhicule ou des plaques de contrôle, en cas de comportement fautif ou de provocation de l'événement assuré à la suite d'une faute grave.

Art. A23 Couverture pour faute grave

Si le preneur d'assurance a souscrit la couverture pour faute grave, la compagnie d'assurances renonce à son droit de recours et à une réduction des prestations en cas de provocation de l'événement assuré à la suite d'une faute grave au sens de l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Ne sont pas assurés les cas suivants:

- a) les accidents provoqués par le conducteur alors que celui-ci était en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou d'un abus de médicaments;
- b) les événements assurés qu'une personne assurée a provoqué intentionnellement ou par dol éventuel;
- c) les sinistres provoqués à la suite d'un excès de vitesse, c'est-à-dire lorsque la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de x %;
- d) les vols alors que le véhicule n'était pas fermé à clé ou que la clé de contact était sur le véhicule.

Art. A24 Communications à la compagnie d'assurances

Toutes les communications doivent être adressées à la représentation de la compagnie d'assurances mentionnée sur la dernière police ou le dernier décompte de primes, ou au siège de la compagnie.

Art. A25 Protection des données

La compagnie d'assurances est autorisée à se procurer et à utiliser les renseignements nécessaires à la gestion du contrat et au traitement des sinistres. De la même manière, la compagnie est habilitée à récolter tout renseignement utile auprès de personnes tierces et à consulter les dossiers officiels. La compagnie s'engage à traiter les informations recueillies en toute confidentialité. Si nécessaire, les données seront communiquées aux tiers concernés, c'est-à-dire aux co-assureurs, aux réassureurs et aux autres assureurs impliqués. En outre, des informations peuvent être livrées à d'autres tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile dans le cadre de l'exécution de prétentions récursives.

La compagnie d'assurances est également en droit de notifier aux tiers auxquels elle a confirmé la couverture (p. ex. aux autorités compétentes) toute suspension, modification ou cessation de celle-ci.

Les données peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Art. A26 Lieu d'exécution et for

Les obligations découlant du présent contrat doivent être remplies en Suisse et en francs suisses. Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- a) le siège principal de la compagnie d'assurances,
- b) le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

B Assurance de la responsabilité civile

Art. B1 Objet de l'assurance

La compagnie d'assurances couvre les prétentions civiles élevées contre les personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile relevant du droit de la circulation routière en cas

- a) de blessures ou de mort de personnes (dommages corporels);
- b) d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels).

Sont assurés les dommages corporels et matériels survenant

- a) lors de l'utilisation du véhicule automobile indiqué dans la police et des remorques tractées ou des véhicules remorqués par celui-ci;
- b) lors d'un accident de la circulation provoqué par ces véhicules alors qu'ils ne sont pas à l'emploi;
- c) lors de l'assistance prêtée à la suite d'un accident dans lequel ces véhicules sont impliqués.

Est également assurée la responsabilité civile des personnes assurées pour les remorques détachées au sens de l'art. 2 OAV.

Sont aussi assurées les prétentions civiles élevées à l'encontre des personnes assurées à la suite d'accidents provoqués lors de la montée dans le véhicule ou de la descente de celui-ci, lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes, du capot, du toit ouvrant ou du coffre du véhicule ainsi que lors de l'attelage ou du détachement d'une remorque ou d'un véhicule remorqué.

Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance s'étend également aux frais incombant à un assuré et dus aux mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

N'est assurée que sur la base d'une convention spéciale la responsabilité civile

- a) découlant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que
- b) de l'utilisation du véhicule pour le transport de personnes à titre onéreux ou de la location de celui-ci à titre onéreux à une personne le conduisant elle-même.

Art. B2 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et les personnes dont il est responsable en vertu des dispositions de la législation sur la circulation routière.

Art. B3 Prestations d'assurance

L'assurance comprend le paiement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations de la compagnie d'assurances sont limitées, mais sans préjudice des droits du lésé, aux sommes d'assurance indiquées dans la police, y compris les éventuels intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les honoraires d'avocat et les frais de justice.

Art. B4 Couverture des dommages provoqués par le feu, une explosion ou l'énergie nucléaire

Les prestations pour les dommages corporels et matériels provoqués par le feu, une explosion ou l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de dommages sont limitées aux sommes d'assurance légales minimales.

Si la législation sur la circulation routière prescrit une somme supérieure, cette dernière prime et vaut également comme indemnité maximale de la compagnie d'assurances.

Art. B5 Franchises

La franchise déterminée dans la police vaut par sinistre pour lequel la compagnie doit verser des prestations. Elle est à la charge du preneur d'assurance.

La franchise convenue pour les **jeunes conducteurs** s'applique lorsque le conducteur du véhicule n'a pas encore atteint l'âge de 25 ans révolus au moment de la survenance de l'événement assuré.

La franchise convenue pour les **nouveaux conducteurs** s'applique lorsque le conducteur du véhicule était titulaire depuis moins de deux ans au moment de la survenance de l'événement assuré du permis de conduire requis pour la catégorie de véhicule considéré.

La franchise convenue pour les **autres conducteurs** s'applique lorsque le conducteur du véhicule a atteint l'âge de 25 ans révolus au moment de la survenance de l'événement assuré.

Lorsqu'une franchise est convenue et que la compagnie d'assurances a procédé directement à l'indemnisation des prétentions du lésé, le preneur d'assurance est tenu, sous réserve du paragraphe suivant, de rembourser, dès qu'il y est invité, les indemnités versées jusqu'à concurrence du montant de la franchise convenue, quelle que soit la personne qui conduisait le véhicule au moment du sinistre.

Aucune franchise n'est due

- a) si aucune faute ne peut être reprochée à une personne assurée (responsabilité causale pure);
- b) si le véhicule a été utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

Art. B6 Restrictions de couverture

Sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions résultant de dommages matériels subis par le détenteur du véhicule, par son conjoint ou son partenaire enregistré, par ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que par ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;

- b) les prétentions de lésés résultant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors des entraînements sur le parcours de la course; toutefois, pour les manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, les prétentions de tiers, au sens de l'art 72 al. 4 de la loi sur la circulation routière, ne sont exclues que si l'assurance prescrite par la loi pour la manifestation concernée a été conclue;
- c) la responsabilité du détenteur pour les dommages aux choses transportées dans son véhicule, à l'exception des objets personnels que le lésé avait avec lui, notamment ses bagages;
- d) la responsabilité portant sur le rapport entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule pour les dommages causés à ce véhicule;
- e) la responsabilité civile du conducteur du véhicule qui n'est pas titulaire du permis de conduire requis par la loi ainsi que celle de l'élève conducteur qui conduit sans être accompagné conformément aux dispositions légales;
- f) la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur, alors qu'elles savaient ou auraient pu savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances que celui-ci n'est pas titulaire du permis de conduire requis ou qu'il effectue une course d'élève-conducteur sans être accompagné conformément à la loi;
- g) lors de courses avec des véhicules utilisés sans droit, la responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré pour en faire usage, de même que celle du conducteur qui, dès le début de la course, savait ou devait savoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances que le véhicule avait été soustrait pour être utilisé;
- h) la responsabilité civile pour des courses qui ne sont pas autorisées officiellement, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui ont effectué, avec le véhicule qui leur était confié, des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre.

C Assurance casco

Art. C1 Objet de l'assurance

Sont assurés les dommages causés, contre la volonté des personnes assurées, au véhicule déclaré ainsi qu'aux pièces détachées et accessoires de ce dernier et aux outils de bord livrés en série.

Les remorques ne sont assurées que sur la base d'une convention particulière.

Ne sont pas assurés les accessoires et appareils pouvant être utilisés indépendamment du véhicule, comme les téléphones, les émetteurs-récepteurs, les supports de sons, d'images et de données, etc.

Les équipements et accessoires qui ne font pas partie de l'équipement de série ordinaire et pour lesquels un supplément doit être payé sont assurés, sans **convention particulière**, jusqu'à une valeur maximale totale de 10% du prix catalogue du véhicule déclaré.

L'assurance couvre les dommages causés au véhicule en mouvement, à l'arrêt ou transporté par voie maritime ou terrestre.

Art. C2 Evénements assurés

a) Dommages de collision

Les dommages causés par un événement extérieur, soudain et violent, en particulier les dommages résultant d'un heurt, d'un choc, d'une chute, d'un enlèvement, et ce même s'ils sont consécutifs à des dommages par simple avarie, rupture ou usure du matériel; ainsi que les dommages causés lors d'actes de vandalisme ou de malveillance perpétrés par des tiers.

Ne sont couverts que sur une **convention particulière** les dommages de collision survenant lors de l'utilisation du véhicule pour le transport de personnes à titre onéreux ou de la location de celui-ci à titre onéreux à une personne le conduisant elle-même.

b) Dommages dus au vol

Perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un brigandage au sens des dispositions pénales.

Dommages causés au véhicule lors d'une tentative de vol, d'une tentative de soustraction à des fins d'utilisation ou d'une tentative de brigandage.

N'est pas assurée la perte du véhicule par abus de confiance.

c) Dommages causés par l'incendie

Dommages causés par un incendie, qu'ils relèvent d'une cause externe ou interne; dommages causés par un court-circuit, une explosion ou la foudre ainsi que les dommages au véhicule causés lors des opérations d'extinction de l'incendie.

Ne sont pas assurés:

- les dommages causés aux appareils et éléments électroniques et électriques en raison d'un défaut inhérent à ces objets;
- les dommages causés par un incendie au cours de la première année d'utilisation et pour lesquels des prétentions en garantie peuvent être élevées;
- les dommages de roussissement.

d) Dommages dus aux événements naturels

Les conséquences directes d'un éboulement de rochers ou de chutes de pierre, d'une chute de glace, d'un glissement de terrain, de la pression de la neige, d'une tempête (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage du véhicule assuré), de la grêle, des crues (hautes eaux) et d'une inondation.

e) **Bris de glaces**

Bris du pare-brise, des vitres latérales et de la lunette arrière ainsi que du toit ouvrant et du toit panoramique, en verre ou en matériaux utilisés à la place de ce dernier.

Aucune prestation n'est versée si la réparation n'est pas effectuée.

f) **Dommmages causés par les animaux**

Dommmages résultant de la collision du véhicule déclaré avec des animaux sur la voie publique.

Ne sont pas assurées les simples manœuvres d'évitement d'un animal, sans collision avec celui-ci.

g) **Dommmages causés par des actes de vandalisme**

Les actes suivants commis par vandalisme ou malveillance: bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison des pneus, introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant.

h) **Dommmages causés par les fouines**

Dommmages causés au véhicule déclaré par des morsures de fouine (ainsi que les dommages consécutifs).

i) **Dommmages aux véhicules parkés**

Dommmages au véhicule déclaré alors que celui-ci est en stationnement et causés par des véhicules automobiles ou des vélos non identifiés.

Dommmages résultant d'actes de vandalisme ou de malveillance commis par des tiers.

Ne sont pas assurés: les dommages causés à la peinture du véhicule (éraflure ou barbouillage).

j) **Choses emportées**

Endommagement ou destruction des choses emportées par les passagers du véhicule déclaré pour leurs propres besoins (effets personnel), lorsqu'un dommage survient au véhicule.

Vol des choses emportées par les passagers du véhicule déclaré pour leurs propres besoins (ef-

fets personnels) pour autant qu'elles se trouvaient dans le véhicule entièrement fermé à clé au moment du vol.

Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes de crédit, les titres de transport et cartes d'abonnement, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en stocks, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaies et les médailles, les pierres précieuses et perles non-serties, les bijoux, les supports de sons et d'images (tels que cassettes enregistrées, cassettes vidéo, disques et disques compacts), le matériel informatique et les logiciels, les installations et appareils NATEL ou d'intercommunication-radio transportables, les appareils de radio, les télévisions, les télécopieurs, les marchandises et les choses servant à l'exercice de la profession. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.

k) **Chutes d'objets**

Dommmages causés lors de chutes ou d'atterrissages forcés d'aéronefs, d'engins spatiaux, de fusées ou de parties qui s'en détachent ainsi que par des choses transportées par aéronefs, et dommages causés par des météorites.

l) **Opérations de secours**

Remise en état et réparation de l'intérieur du véhicule à la suite de dommages occasionnés lors d'opérations de secours en faveur de victimes de la circulation.

L'énumération des événements assurés est exhaustive.

Art. C3 Couverture prévisionnelle

En cas de changement de véhicule, cette couverture est valable en casco intégrale pendant 14 jours au maximum à compter de l'établissement du certificat d'assurance pour le nouveau véhicule, dans la mesure où le preneur d'assurance demande une telle couverture pour le nouveau véhicule pendant ce délai. La franchise demandée s'applique.

Art. C4 Prestations d'assurance

a) Prestations en cas de dommage partiel

La compagnie d'assurances prend en charge les frais de réparation, c'est-à-dire les pièces de rechange et le coût de la main d'œuvre pour la restauration du véhicule assuré dans l'état dans lequel il se trouvait juste avant l'événement assuré.

Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont sensiblement augmenté les frais de réparation ou que la réparation a nettement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance est tenu de prendre en charge une part appropriée de ces frais, laquelle doit être déterminée par un expert.

b) Prestations en cas de dommage total

La police précise si le véhicule est assuré à la valeur vénale ou à la valeur vénale majorée.

Dommage total en cas de couverture à la valeur vénale

La valeur vénale est la valeur du véhicule assuré lors de la survenance de l'événement assuré. La valeur vénale se calcule conformément aux «Lignes directrices s'appliquant à l'évaluation des véhicules routiers et des remorques» publiées par l'Association suisse des experts automobiles indépendants (aseai).

Si les frais de réparation excèdent la valeur vénale, c'est cette valeur qui est indemnisée.

Si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les x jours, il est également indemnisé à sa valeur vénale.

Dommage total en cas de couverture à la valeur vénale majorée

Si les frais de réparation excèdent,

- au cours des deux premières années de service, x % de la somme d'assurance;
- après les deux premières années de service, la valeur vénale

ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les x jours,

alors la compagnie d'assurances verse par exemple l'indemnisation suivante:

Année de service	Indemnisation en % de la somme d'assurance
la 1 ^e année	X
la 2 ^e année	X
la 3 ^e année	X
la 4 ^e année	x
la 5 ^e année	X
la 6 ^e année	X
la 7 ^e année	X
au-delà de x années	valeur vénale (valeur actuelle)

Dans tous les cas, l'indemnisation ne peut excéder le prix d'achat, ni être inférieure à la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix d'achat, c'est le prix d'achat qui est indemnisé.

c) Epave

En cas de dommage total, la valeur de l'épave est déduite de l'indemnisation. Cette disposition s'applique par analogie également aux différents équipements, accessoires et choses emportées. Les pneus crevés sont indemnisés proportionnellement à leur degré d'usure.

Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnisation, alors l'épave, c'est-à-dire le véhicule, ou les autres objets concernés deviennent la propriété de la compagnie d'assurances au moment du paiement de l'indemnité. Si un véhicule ou tout autre objet volé est remboursé par la compagnie d'assurances, alors les droits de propriété sont également transférés à cette dernière.

d) Prestations pour choses emportées

La compagnie d'assurances rembourse les frais de réparation, mais au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition à la date du sinistre d'une chose équivalente.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police.

e) Frais supplémentaires

Les frais de sauvetage et de remorquage jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche à même de pouvoir réaliser les travaux considérés.

En cas de survenance d'un événement assuré à l'étranger, la compagnie d'assurances rembourse également les frais de rapatriement du véhicule en Suisse, si celui-ci ne peut pas être rapatrié par le preneur d'assurance ou le conducteur ainsi que les éventuels frais de dédouanement.

Art. C5 Somme d'assurance et franchise

a) Somme d'assurance

La somme d'assurance est définie sur la base du prix catalogue du véhicule ainsi que de la valeur à neuf des accessoires et des équipements complémentaires.

Si le prix catalogue n'est pas connu, si la valeur du véhicule excède le prix catalogue ou si d'autres causes raisonnables existent, une valeur de marché peut être convenue; cette dernière est alors déterminante pour le calcul de la prime ainsi que pour celui de l'indemnisation en cas de dommage total.

Si la valeur de marché convenue ou la valeur à neuf déclarée pour les accessoires et les équipements supplémentaires est inférieure à la valeur effective de l'intérêt assuré au moment de la survenance du sinistre, la compagnie d'assurances est en droit de réduire ses prestations au prorata (sous-assurance).

b) Franchise

Les événements assurés pour lesquels le preneur d'assurance doit supporter une franchise sont indiqués dans la police.

La franchise convenue est due par événement.

Si le véhicule tracteur et la remorque sont assurés auprès de la compagnie d'assurances et qu'ils sont

tous les deux endommagés dans le cadre du même sinistre, alors la franchise n'est prélevée qu'une seule fois. En cas de concours de plusieurs franchises, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

Art. C6 Restrictions de couverture

Ne sont pas assurés

- a) les dommages par simple avarie, par la rupture ou l'usure du matériel, en particulier bris de ressorts, provoqués par les vibrations du véhicule sur la voie;
- b) les dommages résultant d'un niveau d'huile insuffisant;
- c) les dommages résultant d'un manque d'eau de refroidissement ou du gel de l'eau de refroidissement;
- d) les dommages provoqués par un conducteur non titulaire du permis de conduire requis par la loi ou par un élève-conducteur qui conduit sans être accompagné conformément aux dispositions légales, dans la mesure où une personne assurée le savait ou aurait dû le savoir en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances;
- e) les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et lors des mesures prises pour y remédier, pour autant que le preneur d'assurance ne puisse apporter la preuve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- f) les dommages causés lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et lors des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même, ou le conducteur du véhicule, ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;
- g) les dommages provoqués lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome;

- h) les dommages survenant lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables ainsi que lors des entraînements sur circuits; est toutefois assurée la participation à des courses d'orientation, tout-terrains et d'adresse (gymkhanas);
- i) la perte de jouissance, la dépréciation, la diminution des performances ou des possibilités d'utilisation du véhicule.

D Assurance assistance

Art. D1 Objet de l'assurance

En cas de panne, d'accident ou de vol du véhicule assuré, la compagnie d'assurances organise et prend en charge les opérations d'assistance décrites ci-après. Toutefois, ces prestations ne sont servies que si la compagnie a immédiatement été avertie par téléphone de la survenance de l'événement assuré.

Art. D2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules de tourisme, motocycles, véhicules de livraison indiqués dans la police ainsi que les remorques qu'ils tirent.

Art. D3 Personnes assurées

Sont assurés le conducteur du véhicule et les autres passagers pendant les trajets effectués à bord du véhicule assuré.

Art. D4 Événements assurés

- a) **Panne**
Défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré, due à un problème technique qui empêche ou interdit légalement la poursuite du trajet. Des pneus défectueux, la panne d'essence, la perte ou l'endommagement des clés, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule ou la batterie déchargée sont assimilés à une panne.
- b) **Accident**
Collisions conformément à l'art. C2 a des conditions générales.
- c) **Vol**
Vol conformément à l'art. C2 b des conditions générales.

Art. D5 Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages survenant en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

Art. D6 Prestations assurées

La compagnie d'assurances fournit les prestations suivantes:

a) Conseil et organisation

Conseil téléphonique et organisation de mesures 24 heures sur 24.

b) Dépannage et remorquage

La compagnie d'assurances organise et prend en charge le dépannage. S'il n'est pas possible de remettre le véhicule en état de marche au lieu du dommage, la compagnie d'assurances paie le remorquage jusqu'au garage le plus proche à même de pouvoir effectuer les réparations nécessaires.

Ne sont pas assurées les pièces de rechange nécessaires dans le cadre des réparations.

c) Sauvetage du véhicule

La compagnie d'assurances prend en charge le sauvetage et le transport du véhicule jusqu'à l'atelier de réparation compétent le plus proche.

d) Frais de stationnement

La compagnie d'assurances prend en charge les éventuels frais de stationnement jusqu'à concurrence de X francs par événement.

e) Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut pas être réparé le jour même au garage approprié le plus proche, la compagnie d'assurances prend en charge le rapatriement du véhicule au garage convenu pour autant que les frais de cette opération ne dépassent pas la valeur vénale du véhicule assuré.

f) Frais d'expédition de pièces de rechange

Si l'événement assuré survient hors de Suisse, la compagnie d'assurances prend en charge les frais d'expédition des pièces de rechange indispensables à la remise en état de marche du véhicule.

g) Frais de transport supplémentaires

La compagnie d'assurances prend en charge les frais de transport supplémentaires entraînés pour le voyage de retour au domicile permanent par le chemin le plus direct ou pour la poursuite du voyage jusqu'à concurrence de X francs par personne assurée dans ce dernier cas.

h) Frais supplémentaires de logement et de nourriture

La compagnie d'assurances paie les frais supplémentaires de logement et de nourriture pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de X francs par personne assurée.

Art. D7 Restrictions de couverture

Ne sont pas assurés:

- a) les véhicules utilisés à des fins professionnelles;
- b) les véhicules qui, au moment de la survenance de l'événement assuré, se trouvent dans un état ne répondant plus aux dispositions de l'ordonnance sur la circulation routière en vigueur, ou qui n'ont pas été entretenus conformément aux recommandations du fabricant;
- c) les prétentions récursoires de tiers.

Les restrictions de couverture des art. B6 et C6 sont également applicables.

E Assurance-accidents

Art. E1 Objet de l'assurance

En cas d'accidents au cours desquels les passagers du véhicule assuré sont blessés ou tués, la compagnie d'assurances prend en charge les frais décrits ci-après et fournit les prestations convenues.

Sont assurés les dommages corporels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

La compagnie d'assurances réduit proportionnellement ses prestations lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

Art. E2 Personnes assurées

Sont assurés les passagers du véhicule désigné dans la police qui ont été blessés ou tués lors de l'événement assuré.

Art. E3 Prestations assurées

a) Frais médicaux

A compter du jour de l'accident, la compagnie d'assurances paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréés les ont dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée; les cures, à condition qu'elles aient lieu dans des établissements spécialisés et que la compagnie ait donné son accord;
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- la location de mobilier spécial pour le malade;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont

été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a

entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

Ne sont pas assurés les frais médicaux pris en charge par un tiers responsable ou son assurance responsabilité civile ou à la charge d'une assurance sociale.

b) Indemnité journalière d'hospitalisation

La compagnie d'assurances paie l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue, et ce pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. Cette prise en charge est limitée à « X » indemnités journalières.

c) Indemnités journalières

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, la compagnie d'assurances paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail attestée par le médecin. Cette prise en charge est limitée à « X » indemnités journalières.

d) Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, la compagnie d'assurances verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) concernant l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés.

Toutefois, l'étendue de l'invalidité ne peut dépasser 100 %.

Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, la compagnie d'assurances prend en charge la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

e) Décès

La compagnie d'assurances prend en charge les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint survivant ou au partenaire enregistré,
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne décédée pourvoyait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle;
- à défaut, aux descendants successibles;
- à défaut, à ses parents;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

A défaut de ces personnes, la compagnie d'assurances prend en charge les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

Art. E4 Restrictions de couverture

Ne sont pas assurés:

- a) le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;
- b) les accidents si le véhicule a été soustrait.

Les restrictions de couverture des art. B6 et C6 sont également applicables.